

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL  
DU BOIS DE L'AUMÔNE**

SEANCE DU  
29 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres			
Afférents au Bureau Syndical	En exercice	Présents	Quorum
21	21	15	11

Date de convocation du Bureau Syndical  
20 novembre 2023

Date d'affichage de la convocation  
20 novembre 2023

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 15  
Nombre de suffrages exprimés : 15  
Nombre de délégués ayant voté pour : 0  
Nombre de délégués ayant voté contre : 15  
Nombre de délégués s'étant abstenu : 0  
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 29 novembre 2023 à 18h00, les membres du Bureau Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au siège du SBA, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Etaient présents : Bruno CHAMPOUX, Lionel CHAUVIN, Jean-Pierre CHRETIEN, Gilles DOLAT, Bernard DUCREUX, Alain LAGRU, Guy MAILLARD, Nathalie MARIN, Frédérick MARTIN, Gilles MAS, Sophie PELLETIER, Jean-Paul POUZADOUX, Jean-Louis ROUVIDANT, Michel SAHUT, Dorothée TRICHARD.

Le quorum étant atteint, le Bureau Syndical peut délibérer.

**Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

**dél. 35-2023 : Demande d'exonération de l'Amicale du Foyer de Mirefleurs du paiement de la redevance spéciale pour l'année 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-78 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical en date du 1<sup>er</sup> octobre 1994 instituant la Redevance Spéciale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

**VU** la délibération n°2022-50 du Comité Syndical du 07 décembre 2022 fixant le tarif de la Redevance Spéciale pour l'année 2023 ;

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégations de compétences au Président et au Bureau stipulant que le Comité Syndical délègue au Bureau les attributions consistant à accorder les exonérations au paiement des redevances ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'exonération formulée par l'association de l'Amicale du Foyer de Mirefleurs en date du 10 septembre 2023 ;

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été introduite par l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets assimilés aux déchets des ménages. Il s'agit de déchets d'origine tertiaire ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes filières que celles des déchets ménagers.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés.

Cette redevance spéciale s'applique donc à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industriels, commerçants et artisans) et associatives bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères (collecte en Points d'Apport Volontaires ou en Porte à Porte).

L'association de l'Amicale du Foyer de Mirefleurs est une petite association de village, avec peu de moyens (les cotisations des adhérents étant leurs seules ressources). Elle promeut la défense des institutions et des activités laïques.

Dans ce contexte, le Président explique que sur la base du principe d'égalité vis-à-vis des structures du même secteur d'activité sur le territoire, il conviendrait de ne pas accorder cette exonération du paiement de la redevance spéciale.

Dès lors, le Président propose que le Bureau Syndical n'accorde pas à l'Amicale du Foyer de Mirefleurs l'exonération du paiement de la redevance spéciale.

Le Bureau Syndical, Oui l'exposé du Président,  
Après en avoir débattu et délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**

**Article 1 : DÉCIDE** de ne pas exonérer du paiement de la redevance spéciale l'association de l'Amicale du Foyer de Mirefleurs pour l'année 2023.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,

Lionel CHAUVIN



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.*

Accusé de réception en préfecture  
063-256300161-20231129-DEL35-2023-DE  
Date de télétransmission : 05/12/2023  
Date de réception préfecture : 05/12/2023